


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE....

COMMUNE DE BRENNILIS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DU 28 OCTOBRE 2005
VOIE COMMUNALE N° 1**
Réglementation du régime de priorité au carrefour
entre la VC1 et la ZONE INDUSTRIELLE DU PARC
D'ENTREPRISES par la mise en place d'une
signalisation dite « stop » (1).

LE MAIRE DE BRENNILIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-30 (3) , R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 1 et la sortie de la Zone Industrielle du parc d'entreprises, située dans l'agglomération de Brennilis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 1 et la sortie de la Zone Industrielle du parc d'entreprises, située dans l'agglomération de Brennilis., la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers venant de la zone industrielle du parc d'entreprise sur la Voie Communale n° 1 devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager et doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire mise en place sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité .

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place

Article 4 : pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier et les riverains.

Article 5 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TOULGOAT.

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Brennilis.

Article 8 : MM le Maire de la commune de Brennilis, le lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Pleyben, la Directrice Départementale de l'Equipement du finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

.Groupement de Gendarmerie du Finistère
.Direction départementale de l'Equipement du Finistère
.Entreprise TOULGOAT.

A Brennilis, le 27 août 2007.

Le MAIRE,
Y. CORRE

